

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 24 MARS 2022**

L'an deux mil vingt deux, le jeudi vingt-quatre mars à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : jeudi 17 mars 2022

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	Mme	FROGIER	Vaea	Conseillère municipale
Mme	RIVIERE	Elizabeth	4 ^{ème} adjoint	M.	TOFILI	Raphaël	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6 ^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
M.	GUEPY	Guy	7 ^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	Mme	JULIE	Nina	Conseillère municipale
Mme	FERRALI	Elodie	10 ^{ème} adjoint	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	M.	PIDJOT	Romuald	Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	Conseiller municipal	M.	SAO	Pétélo	Conseiller municipal
Mme	JALABERT	Nadine	Conseillère municipale				

Représentés :

M. Maurice PELAGE (procuration donnée à Rusmaeni SANMOHAMAT)
 Mme Marguerite FILIMOHAAU (procuration donnée à Lionel PAAGALUA)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à Michel BAUDRY)
 Mme Fémia MOTUHI (procuration donnée à Sandrine WANTAR-TASIPAN)
 M. Pierre-Louis ALGAYRES (procuration donnée à Nadine JALABERT)
 M. Lolésio MAUVAKA (procuration donnée à Raphaël TOFILI)
 M. Georges TARAHAU (procuration donnée à Mathieu GOYON)
 M. Mickaël LELONG (procuration donnée à Nina JULIÉ)
 Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL (procuration donnée à Romuald PIDJOT)

Excusé :

M. Jean-Irénée BOANO

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	34

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

Mme Nadine JALABERT est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 24 /22/III

PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES
COMPETENCES DEVOLUES AU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 24/03/2022,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-20 et L.122-21,

Vu l'élection du Maire et des adjoints de la Ville du Mont-Dore, en date du 03 juillet 2020,

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020, portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal

Vu la note explicative de synthèse n°14/2022 du 17/03/2022,

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique en date du 09 mars 2022 et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'article 1 de la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020, sus visée, le point 19 est modifié comme suit :

Au lieu de : « de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000.000 F.CFP (cinq cent millions de francs). »

Lire : « de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000.000 F.CFP (un milliard de francs). »

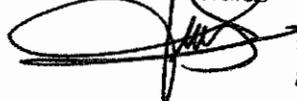
Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 MARS 2022

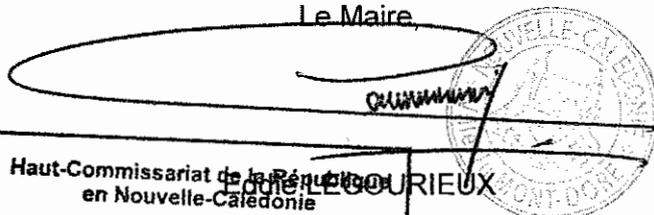
Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales



ERIC KEM-SENG

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 30 MAR. 2022
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le 30 MAR. 2022
est exécutoire de plein droit

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
Le Maire,



Ampliations :
Subdivision Administrative Sud
Toutes directions et services
Secrétariat Général (SAG : registre et affichage)

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
30 MAR. 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Modification de la délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal.

P.J.: Projet de délibération.
 Délib n°60/20/VII du 09/07/2020

Les flux financiers qu'encaisse la Ville proviennent essentiellement des versements du gouvernement de la Nouvelle Calédonie et de l'Etat. Cette dépendance peut entraîner des tensions de trésorerie voire des situations de cessation de paiement.

Fidèle à son engagement à payer à bonne date ses créanciers, la Ville doit se doter des moyens qui lui permettent d'assurer le paiement au fil de l'eau. A ce jour, le Mont-Dore bénéficie d'une ligne de trésorerie de 500 MF qui, à plusieurs reprises en 2021 a été totalement mobilisé.

Au vu des difficultés financières qui pourraient survenir en 2022, il est proposé de faire évoluer l'autorisation de la ligne de trésorerie à 1 Md FCFP.

Il convient de préciser qu'une ligne de trésorerie ne s'apparente pas à un emprunt mais à une facilité de caisse.

Elle présente un coût puisque, qu'elle soit utilisée ou non la ligne de trésorerie est soumise à une commission d'utilisation ou à des pénalités de non utilisation.

La ligne de trésorerie de 500 MF a coûté à la Ville la somme de 5 272 679 MF CFP composé de 3 586 250 FCFP (1,90%) d'intérêts et 1 686 429 FCFP de commissions de non utilisation (0,50%).

Observations de la commission chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 09 mars 2022 :

M. PIDJOT demande davantage de précisions sur ce qu'est une ligne de trésorerie.

M. CARTEGINI explique que c'est un droit de tirage qui s'apparente à un découvert autorisé. Que la ligne de trésorerie soit utilisée ou non, il y a un coût (pénalités ou taux d'intérêts).

Au vu des catastrophes naturelles, M. SAO pense qu'il serait plus prudent d'augmenter la ligne de trésorerie à 1 Md FCFP.

M. CARTEGINI répond que si c'est le souhait du conseil municipal, la Ville peut ajuster le plafond autorisé de sa ligne de trésorerie à 1 Md FCFP.

M. AFCHAIN propose de modifier le projet de délibération en conséquence.

M. PIDJOT souhaite savoir si l'augmentation de la ligne de trésorerie aura un impact sur le taux d'intérêts.

M. CARTEGINI répond que tout laisse à penser qu'il y aura une augmentation des taux. Toutefois, la Ville bénéficie de taux avantageux.

Mme FROGIER intervient pour indiquer que la commune est la seule à payer en temps et en heure ses prestataires. C'est important, surtout depuis la crise sanitaire.

M. TARAHAU demande quel est le délai de paiement des factures.

M. CARTEGINI répond qu'il est de 30 jours.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

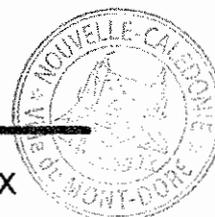
Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 17 MAR, 2022

Le Maire,



Eddie LECCOURIEUX



**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 09 JUILLET 2020**

L'an deux mil vingt, le jeudi neuf juillet à seize heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : vendredi 03 juillet 2020

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	M.	TARAIHAU	Georges	Conseiller municipal
Mme	RIVIERE	Elizabeth	4 ^{ème} adjoint	M.	TOFILI	Raphaël	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6 ^{ème} adjoint	Mme	TEHEI-VIBERT	Elodie	Conseillère municipale
M.	GUEPY	Guy	7 ^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
Mme	BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
Mme	FROGIER	Vaea	10 ^{ème} adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme	FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseiller municipal	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	Conseillère municipale	M.	BOANO	Jean-Irénée	Conseiller municipal
M.	AUSU	Paul	Conseillère municipale	M.	PIOJOT	Romuald	Conseiller municipal
Mme	JALABERT	Nadine	Conseillère municipale	Mme	TOUTIKIAN-BLONDEEL	Emiliana	Conseillère municipale
Mme	MOTUHI	Fémia	Conseillère municipale	M.	SAO	Pétélo	Conseiller municipal

Représenté :

M. Lolésio MAUVAKA (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	34
Nombre de votants	:	35

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 16h00.

M. Maurice PELAGE est désigné secrétaire de séance.

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 17 JUIL. 2020
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le 21 JUIL. 2020
est exécutoire de plein droit

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales



Eric KEM-SENG

DELIBERATION N° 60/20/VII

**PORANT DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES COMPETENCES
DEVOLUES AU CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 09 juillet 2020

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-20 et L.122-21,

Vu l'élection du Maire et des adjoints de la Ville du Mont-Dore, en date du 03 juillet 2020, publique en Nouvelle-Calédonie

Vu la note explicative de synthèse n°39/2020 du 03 juillet 2020,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

17 JUIL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article L.122-20 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée du mandat :

1. d'arrêter et modifier les affectations des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. de procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.1618-1, L.1618-2, et L.2221-5-1 du code général des collectivités territoriales et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, ainsi que ses avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ;
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 545.760 F.CFP (cinq cent quarante cinq mille sept cent soixante francs) ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas et selon les modalités ci-après définis aux articles 3 et 4 ;
16. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000.000 F.CFP (dix millions de francs) par sinistre ;
17. d'instruire et de délivrer les autorisations de construire et de lotir et les certificats d'urbanisme sauf délibération contraire du Conseil municipal ;
18. d'exercer au nom de la commune, et sans préjudice des droits de préemption de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, les droits de préemption définis par les règlements d'urbanisme ;
19. de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000.000 F.CFP (cinq cent millions de francs).

Article 2 :

- 2.1 Concernant les opérations financières décrites au point 3, il est proposé au conseil municipal de charger le Maire de procéder à :
 - La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires selon les conditions ci-après définies :
 - Les emprunts pourront être :
 - à court, moyen ou long terme,
 - libellés en euro ou en devise, ou obligataires,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
 - En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x)

- calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
 - la faculté de modifier la devise,
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- o Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- La réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices. Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.
- 2.2 En outre, le Maire est autorisé à déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires.
- o La décision prise dans le cadre de cette délégation comportera notamment :
 - l'origine des fonds,
 - le montant à placer,
 - la nature du produit souscrit,
 - la durée ou l'échéance maximale du placement.
 - o Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Article 3 : Concernant les actions en justice (point 15), le Maire est chargé d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans, notamment, les cas suivants : engager toutes instances, défendre à toutes instances devant toutes les juridictions, former tout recours : référé, opposition, appel, pourvoi en cassation, se désister de toute instance devant toute juridiction, déposer plainte et se constituer partie civile au nom de la commune et ce en première instance, en appel ou en cassation devant toute juridiction, représenter la commune lors des instances de conciliation judiciaire – Tribunal de première instance, Tribunal du Travail. Pour les actions mentionnées ci-dessus, le Maire pourra se faire assister par un avocat.

Article 4 : Les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délibération, sont prises en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par les adjoints, et ce, conformément aux délégations que le Maire leurs consent au titre de l'article L.122-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : La présente délibération annule toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

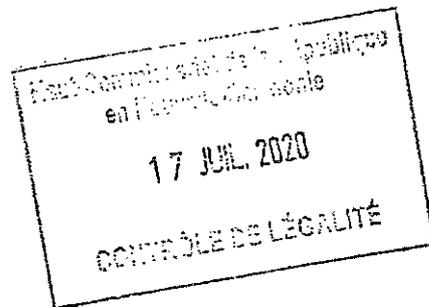
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 09 JUILLET 2020

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

Le Maire,

Eddie Lecourizux

Eddie LECOURIZUX



Ampliations :
Subdivision Administrative Sud
Trésorerie de la province Sud
Toutes directions et services
Secrétariat Général (SAG : registre et affichage)

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
AU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal.

P.J. : Projet de délibération.

Le conseil municipal tient de la loi une compétence générale : « *le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune* » (article L.121-26 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie).

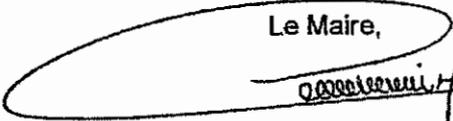
Dans une recherche de souplesse et d'efficacité, le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie en son article L 122-20 permet au conseil de déléguer au Maire certaines de ses compétences. Ainsi, le Maire peut être chargé, limitativement, pour la durée de son mandat, de compétences du conseil municipal.

Le Maire assume l'exercice des délégations sous le double contrôle d'une part du conseil municipal auquel il doit rendre compte au moins trimestriellement des décisions prises par délégation dudit conseil, d'autre part du représentant de l'Etat (contrôle de légalité).

Il vous est donc proposé de voter une délégation de compétences au Maire sur les dix-neuf points repris dans le projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont Dore, le 03 juillet 2020

Le Maire,


Eddie LECOURIEUX

